

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/342550419>

Le COVID-19 en prison

Chapter · June 2020

CITATIONS
0

READ
1

1 author:



[Marco Nardone](#)

University of Geneva

10 PUBLICATIONS 0 CITATIONS

SEE PROFILE

Some of the authors of this publication are also working on these related projects:



Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs [View project](#)

LE COVID-19 EN PRISON

Marco Nardone

Parmi les mesures adoptées pour faire face au COVID-19, les restrictions à la liberté de mouvement sont souvent critiquées, parfois de manière féroce. Dans de nombreuses villes des États-Unis, par exemple, des personnes ont manifesté leur profond désaccord avec le *lockdown*, une mesure définie comme oppressive dans la mesure où elle limite la liberté de mouvement de l'ensemble de la population, indistinctement de l'état de santé. La privation de liberté est sans doute un état exceptionnel. Pourtant, c'est l'état dans lequel vivaient, avant la crise sanitaire, environ 1 540 000 personnes en Europe (selon le Conseil d'Europe), 7000 en Suisse (selon l'Office fédéral de la statistique), 72 400 en France (selon la section française de l'Observatoire international des prisons – OIP) et 61 000 en Italie (selon le Ministère de la Justice). Les conditions de ces personnes sont décrites par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de la manière suivante :

« Les personnes privées de leur liberté, comme les personnes en prison, sont susceptibles d'être plus vulnérables à différentes maladies et infections. Le fait d'être privé-e de liberté implique généralement que les personnes dans les prisons et dans d'autres lieux de détention vivent en étroite proximité, ce qui augmente la probabilité du risque de transmission de pathogènes comme le COVID-19 par contact direct et par gouttelette. En plus de caractéristiques démographiques, leur charge de morbidité préexistante est plus importante et leurs conditions de santé sont plus mauvaises que celles de la population générale. Les personnes détenues sont souvent plus exposées à des risques tels que le tabagisme, une mauvaise hygiène et une défense immunitaire faible en raison du stress, d'une mauvaise alimentation ou de maladies existantes, comme des virus véhiculés par le

sang, la tuberculose et des désordres liés à la consommation de drogue » (2020 : 2).

Beaucoup de personnes emprisonnées sont contraintes de vivre dans des espaces exigus, parfois insalubres, surpeuplés et dans des conditions de promiscuité. Ces conditions ne facilitent pas seulement la transmission de maladies comme le COVID-19, mais rendent aussi souvent impossible l'application des directives que l'OMS a spécialement édictées pour les prisons le 23 mars 2020. Comment garder la distanciation sociale lorsque quatre personnes partagent une cellule de neuf mètres carrés ?

L'article entend contribuer à la compréhension de divers enjeux que le COVID-19 soulève dans le contexte particulier de la prison. Nous aborderons deux aspects : d'un côté, nous adapterons une perspective historique afin de nous pencher sur ce qui se passe en dehors des murs de la prison, notamment sur les « forces socio-historiques qui donnent forme à l'institution » carcérale (Chantraine 2004 : 14), les logiques de la prison, les politiques pénales, en interrogeant la construction sociale et la composition de la population carcérale, les motifs, les durées et les formes de détention. De l'autre côté, nous nous efforcerons de comprendre ce qui se passe entre les murs de la prison en nous intéressant à « l'ensemble des acteurs qui évoluent au sein de la prison » (Chantraine 2000 : 297), leurs relations et leurs capacités d'action dans un cadre fortement contraignant qui forme l'« expérience carcérale » (Rostaing 2006). Lorsque cela est avantageux, nous tenterons de combiner les deux regards sur la prison.

LA CONSTRUCTION SOCIALE DE LA (SUR)POPULATION CARCÉRALE

Le COVID-19 a poussé les États à prendre des mesures concrètes afin de diminuer la population carcérale. Ne pouvant garantir la santé des personnes détenues ni du personnel pénitentiaire,

certaines pays ont opté pour des libérations de masse : environ 52 000 personnes ont été libérées au Nigéria, 90 000 en Turquie et 100 000 en Iran. D'autres pays ont aussi libéré les personnes emprisonnées, mais dans une mesure restreinte et de manière graduelle : au moment où nous écrivons, il s'agit d'environ 8000 en France et 7300 en Italie. Nous analyserons plus en détail le cas de ces deux derniers pays, car ils sont caractérisés par une surpopulation carcérale particulièrement marquée. De plus, les libérations qui y ont eu lieu n'ont pas suffi à faire descendre le taux d'occupation sous le seuil de 100 % – ce qui serait de toute façon problématique dans la crise sanitaire actuelle.

Le problème de la surpopulation n'a été qu'accentué par la pandémie. Elle ne l'a pas créé ; il existait déjà. La Cour européenne des droits l'homme a condamné l'Italie en 2013 pour avoir infligé des peines ou des traitements inhumains ou dégradants à des personnes détenues parce qu'elles disposaient de moins de trois mètres carrés d'espace vital (Antigone 2018). En 2019, le taux d'occupation officiel s'élève encore à presque 120 %, avec des disparités régionales importantes (Antigone 2019). La situation française est similaire. L'OIP annonce qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme vient d'être prononcé le 30 janvier de cette année. La France y est, encore une fois, condamnée pour les mêmes raisons que l'Italie. Dans les deux cas, les juges spécifient que les problèmes de surpeuplement et de mauvaises conditions d'emprisonnement sont structurels.

Une solution envisagée dans les dernières années a été de construire davantage de prisons, en augmentant les places disponibles – mais cela est resté sans effet sur le problème de la surpopulation. En revanche, cette mesure a augmenté le nombre absolu de personnes détenues : en France on comptait 36 815 places de prison en 1990 et 61 080 en 2019. La population carcérale est passée de 45 420 personnes en 1990 à 72 400 au mois de mars 2020. L'augmentation des places n'est donc pas une solution à la surpopulation. Mais d'où vient ce problème ? Pourquoi y a-t-il autant de personnes dans les prisons ? En

d'autres termes, pourquoi le recours à la peine de prison est-il si élevé ?

Notons avant tout que l'augmentation des personnes incarcérées ne correspond pas à une hausse de la criminalité. Comme le rappelle efficacement Gilles Chantraine,

« l'un des principes de base de la sociologie pénale est que les statistiques reflètent d'abord les pratiques des différents acteurs participant aux processus de désignation et de construction sociale de la délinquance » (2000 : 298).

Pour saisir ces processus, Michel Foucault (1975) assume une perspective historique et développe le concept d'*illégalisme*. Le terme indique que chaque classe sociale commet des types d'infractions qui leur sont propres et, surtout, qui sont tolérés ou au contraire réprimés de manière différente selon les relations de pouvoir d'une époque donnée. L'auteur observe qu'entre le XVIII^e et le XIX^e siècle, une forte croissance démographique, l'évolution de la production et de l'économie capitalistes, une hausse du niveau de vie et une augmentation des richesses requièrent une mise en sécurité de la propriété privée, commerciale et industrielle. Il s'ensuit, au moment de l'élaboration des principaux codes pénaux, une criminalisation et une punition de plus en plus marquées des illégalismes populaires, c'est-à-dire des atteintes à la propriété, aux biens et aux personnes.

L'étude de Foucault se place dans la perspective plus large du développement de la société moderne, traversée par un nouveau pouvoir disciplinaire. Il explique que la peine de prison monopolise la scène pénale au détriment d'autres manières de punir. Ses fonctions et logiques sont multiples et se chevauchent : dans l'idéal, la prison doit dissuader de commettre certains types d'*illégalismes*, gérer les personnes qui les commettent en les neutralisant par leur mise à l'écart et en cherchant à les redresser pour les restituer à la société en tant que membres inoffensifs, dociles et utiles.

La fonction de redressement a d'ailleurs également façonné les lieux et les conditions d'internement, particulièrement problématiques en ce moment de crise sanitaire. C'est ce qu'affirme Philippe Combessie lorsqu'il décrit l'acceptation de la peine de prison par les humanistes du XVIII^e siècle :

« On a intégré la pénibilité de l'enfermement et l'inconfort des détentions dans un objectif quasi thérapeutique, dans le droit fil d'une logique inspirée de la pénitence et de la rédemption chrétiennes : souffrir pour racheter ses fautes » (2001 : 11).

Ces justifications données à la pénibilité et à l'inconfort de la prison relèvent du courant du « rétributivisme » dont le nom s'inspire du concept de « rétribution » d'Immanuel Kant (Combessie 2011 : 16). Dans cette logique, la peine de prison doit être une expiation, par la souffrance, des fautes commises – ce qui justifierait même les châtiments corporels.

La mission de correction attribuée à la peine de prison, associée à celle d'assistance, est la caractéristique principale du paradigme pénal qui s'est affirmé notamment en Angleterre et aux États-Unis entre les années 1950 et 1970. À cette époque, l'intervention étatique dans la gestion de la déviance commence à augmenter et devient de plus en plus centralisée, rationalisée, bureaucratique et professionnalisée (Ronco et Torrente 2017). Ensuite, des changements considérables amènent, de manière graduelle, à un tournant répressif reconnu par plusieurs auteures et auteurs. Malcom M. Feeley et Jonathan Simon (1992) voient surgir une *New Penology* ; Loïc Wacquant (1999) décrit la naissance de l'« État pénal » au détriment de l'État économique et de l'État social ; David Garland (2001) évoque l'émergence d'une « culture of control », alors que Jonathan Simon (2007) introduit l'idée de « governing through crime » en s'inspirant du concept de « gouvernementalité » de Foucault.

Le tournant punitif s'est manifesté au niveau législatif, par la création de nouvelles lois répressives puis, au niveau policier, en influençant la conduite des enquêtes policières, ainsi qu'au niveau

judiciaire, en rendant plus âpres les sentences des juges. Selon l'époque et le pays, ces différentes dimensions de la « sévérité pénale » frappent en particulier les personnes ayant commis des délits de manière récidive, des délits en lien avec la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants (ce qui démontrerait le succès des luttes féministes et de l'attention grandissante portée aux enfants), des délits liés au terrorisme, au trafic de stupéfiants et, enfin, à l'immigration irrégulière (Chantraine 2000 ; Combessie 2001).

Au cours des dernières années, l'État social a regagné du terrain et est à nouveau apte à absorber, dans une certaine mesure, les insécurités économiques et sociales. Aujourd'hui, au moment où les recherches orientées vers les explications théoriques générales ont été remplacées par des recherches plus spécifiques et circonscrites (Garland 2018), il est plus difficile de parler de grandes tendances. Les logiques pénales, nous l'avons vu, sont nombreuses et, plutôt que d'être séparées de manière nette, s'entremêlent et se superposent. Il s'agit d'un ensemble de ressources législatives, policières et judiciaires à disposition des États, qui décident quand, comment et pourquoi s'en servir. Cela explique l'hétérogénéité des réalités pénales.

En retournant aux populations carcérales italienne et française, leurs chiffres préoccupent les observatrices et les observateurs, alors que les délits et le nombre de personnes détenues sont en diminution dans la plupart des pays européens. Plusieurs raisons sont avancées. Pour l'Italie, on mentionne notamment deux facteurs principaux. Le premier est la législation répressive à l'égard des drogues, responsable de 31,3 % des personnes détenues au 31 janvier 2018, contre une moyenne européenne de 18 % (Antigone 2019). Le deuxième facteur explicatif est la législation répressive à l'égard de l'immigration dans un pays qui, de par sa position privilégiée en tant que porte d'entrée en Europe, connaît une très forte immigration. Les liens entre crime, sécurité et migration ne sont pas nouveaux ni une caractéristique exclusivement italienne. Ils renvoient au concept de « securitization » développé par Buzan, Wæver et de Wilde (1998)

et produisent, entre autres, ce que Juliet Stumpf (2006) appelle la « crimmigration », c'est-à-dire l'imbrication de logiques et techniques relevant d'une « convergence of immigration and criminal law ». Au 31 janvier 2019, les étrangères et étrangers représentent 33,6 % des personnes détenues en Italie, contre une moyenne européenne de 18 % (en excluant le Luxembourg) (Antigone 2019). De plus, nous pouvons compter de nombreux étrangers détenus de manière administrative en vertu de la loi sur l'immigration au lieu du Code pénal.

Dans le cas de la France, d'autres facteurs explicatifs entrent en jeu (OIP 2020). Au niveau législatif, on observe qu'un nombre croissant de nouveaux comportements sont pénalisés, comme par exemple le « racolage passif », la « mendicité agressive », la « vente à la sauvette », et bien d'autres encore. Au niveau des procédures, la « comparution immédiate » engendre plus fréquemment une condamnation à une peine de prison ferme. Au niveau de la détention provisoire, on dénote un recours de plus en plus courant à cette mesure, avec une hausse de 27 % entre 2015 et 2020. Concernant la durée moyenne de la peine, elle est passée de 7,9 mois en 2002 à 9,8 mois en 2018. Les emprisonnements d'une durée inférieure à une année concernaient 7427 personnes en 1980, alors qu'ils concernent 20 511 personnes en 2020, soit 41,4 % de la population carcérale française (OIP 2020). Les emprisonnements d'une durée supérieure à cinq ans concernaient 6 000 personnes en 1980 et 11 989 en 2020.

Ainsi, dans certains cas, la sévérité pénale réussit à annuler les effets de la diminution du nombre de personnes détenues qui avait été obtenue au cours du XX^e siècle par la dépenalisation d'infractions telles que, par exemple, l'adultère, l'homosexualité ou encore l'ivresse en public. Il existe également de nombreuses mesures d'exécution de la peine alternatives qui ne prévoient pas de prison ferme. Pourtant, celles-ci sont appliquées de manière limitée. C'est là un des effets du COVID-19 : le virus joue sur les marges de manœuvre dont disposent les actrices et les acteurs de la pénalité. Par exemple, en Italie et en France, une partie importante des mesures prises pour libérer les personnes détenues

– cherchant ainsi à résoudre le problème de la surpopulation carcérale– ne sont pas nouvelles. Elles se fondent sur des lois qui existaient déjà et ce n'est que dans ce contexte de crise qu'elles sont effectivement appliquées.

Il faut aussi considérer, dans le compte de la diminution des personnes détenues, que le nombre de délits commis s'est réduit conjointement à l'arrêt des activités dû aux mesures de confinement. Un autre facteur, qui n'a pas directement diminué le nombre de personnes détenues, mais qui a contribué à ne pas l'augmenter, est la renonciation de recourir systématiquement à la détention provisoire des personnes soupçonnées avant qu'elles soient jugées. Alors que dans les procédures pénales, ce type de détention est représenté comme une exception à laquelle on recourt dans des cas extrêmes, dans la pratique, son application est devenue la norme. Un dernier exemple de l'impact que la sévérité pénale, notamment au niveau de l'action policière, a sur la population carcérale, concerne le canton de Genève. La presse relate qu'au mois de mars 2020, le Ministère public a ordonné à la police de concentrer leurs efforts sur la lutte contre les infractions les plus graves. L'ajustement du travail policier servirait à diminuer le nombre des nouvelles personnes emprisonnées dans la prison surpeuplée de Champ-Dollon.

Ce parcours historique nous a permis d'analyser la construction sociale de la population carcérale, ainsi que les logiques et les fonctions de la pénalité. La perspective historique a l'avantage de mettre en évidence les capacités transformatrices de la prison en tant qu'institution malléable, susceptible de se plier aux nécessités idéologiques et conjoncturelles – même dans des temps relativement courts. Nous aimerions à présent franchir les murs de la prison et poser notre regard sur les effets que le COVID-19 produit à l'intérieur des instituts pénitentiaires. Nous aborderons à cet effet certaines mesures prises par les administrations pénitentiaires en les rapportant au fonctionnement interne de la prison.

LA VIE EN PRISON : UN ORDRE NÉGOCIÉ ET DES DROITS FRAGILES

Parmi les mesures prises, il y a la fermeture nette avec l'extérieur, la coupure temporaire des contacts, c'est-à-dire l'interdiction des visites de la part des proches, des rencontres avec les avocates et avocats ou encore des cours et formations impliquant du personnel externe. Certaines administrations ont opté pour une fermeture nette également à l'intérieur, en annulant les activités confessionnelles, les formations, le travail, les activités sportives, et même les heures de sortie, et en fermant les lieux qui y sont liés, comme les salles dédiées aux cours et au culte, les laboratoires, les ateliers et les bibliothèques. Confrontées aux mesures prises, souvent communiquées de manière insuffisante et perçues comme une énième couche de privations et d'injustices à leur égard, beaucoup de personnes détenues ont manifesté leur désaccord, et aussi leurs peurs. Parfois de manière violente, comme en Italie entre le 7 et le 8 mars, où de nombreuses prisons ont été le théâtre de soulèvements et d'affrontements, impliquant un très grand nombre de représentants des forces de l'ordre et environ 6000 personnes détenues. Dans d'autres prisons aussi, les personnes détenues ont mis le feu aux matelas, sont montées sur le toit, ont refusé de rentrer dans les cellules, ou ont même réussi à fuir. Comment comprendre tous ces enjeux par rapport au fonctionnement interne de la prison ? Quels impacts a le COVID-19 sur l'« expérience carcérale » ?

Les premières recherches portant sur les prisons tendaient à les considérer comme de « total institutions », des univers clos et imperméables qui contrôlaient de manière minutieuse et explicite la vie des personnes internées (Goffman 1961). Que l'on parle de « sous-culture » ou d'« adaptations secondaires » comme le fait Erving Goffman ou de « contre-culture » comme le fait Gresham Sykes (1958), les approches d'anthropologie sociale permettent de déconstruire l'emprise totale que les institutions d'enfermement auraient sur l'individu : les personnes, même emprisonnées, possèdent une capacité d'agir. Elles la possèdent à l'intérieur de la

prison, mais aussi vers l'extérieur. Et au-delà des dispositions réglementaires, différentes stratégies sont mises en place pour maintenir l'ordre et discipliner les individus (Rostaing 2014).

Bien que guidé principalement par un « impératif de sécurité », l'ordre qui existe en prison est donc un « ordre négocié » entre les différents acteurs qui la composent (Chantraine 2000). La négociation ne part pas d'un point d'égalité : le personnel et l'administration pénitentiaires peuvent, de manière légitime, utiliser la contrainte. Cette dernière reste la base des relations en prison. Cependant, elle ne suffit pas à pacifier et à stabiliser ces relations. Inspirées des théories du don de Marcel Mauss, des recherches indiquent que la collaboration des personnes détenues, nécessaire au bon fonctionnement de la prison, est obtenue à travers des mécanismes de dons et de contredons, d'échanges formels et informels. Parfois, ces « dons » sont plutôt des droits qui sont traités comme des privilèges. En décrivant l'expérience carcérale dans certaines prisons italiennes, Simone Santorso rappelle qu'une caractéristique de la prison est l'état de « dénuement » dans lequel se trouve l'individu :

« [l]a détention se présente concrètement comme un lieu de vie paupérisé, au sein duquel la structure organisatrice formellement reconnue doit satisfaire aux exigences fondamentales de survie. Tout le reste est considéré comme un surplus et, en tant que tel, comme superflu. Le dénuement permet de définir le niveau du caractère infamant de la peine de prison, en transformant la condition existentielle du détenu en celle d'un être tronqué » (2015 : 174).

Un effet majeur du COVID-19 est le réaménagement de cet ordre négocié. La crise sanitaire produit de nouveaux éléments qui participent à la négociation de l'ordre en prison. Un premier exemple concerne la protection sanitaire, c'est-à-dire le droit à la santé. Les personnes détenues ne se sentent pas en sécurité, pas protégées. Elles demandent des équipements sanitaires et le désengorgement des prisons. Bien que la santé fasse partie des

« exigences fondamentales de survie » et des droits qui ne sont pas officiellement contestés, des études montrent qu'en prison, il existe d'autres moyens pour limiter ce droit, pour négocier ce droit. Bruno Milly (2001) observe par exemple que le personnel pénitentiaire peut faire obstacle en contrôlant les horaires, les transferts et le rythme des visites. C'est en s'appuyant sur l'exemple de la santé qu'il estime que la prison reste dans une certaine mesure une « institution totalitaire », car elle octroie moins de droits aux personnes détenues qu'aux personnes vivant à l'extérieur.

Un deuxième exemple regarde la durée d'emprisonnement. Différentes analyses dévoilent que pour les personnes détenues, il est essentiel, si elles sont en détention provisoire, de connaître la date de leur procès, et la date de leur libération, si leur procès a déjà eu lieu (Combessie 2001). Connaître ces dates contribue à accepter la peine et donc à maintenir l'ordre. Dans certains pays, la crise sanitaire a bloqué également le système pénal, en causant des renvois de procès jusqu'à une date inconnue. Le sentiment d'incertitude découlant de la méconnaissance de la date de procès ou de libération est perçu comme quelque chose d'insupportable et peut amener à des désordres. La même chose peut être dite du sentiment d'injustice découlant du fait d'être en détention provisoire, lorsque le jugement n'est pas définitif. Les personnes en détention provisoire demandent ainsi à être libérées, au moins jusqu'au procès. Dans ce cas, la négociation se joue entre elles et les juges, plutôt qu'avec le personnel pénitentiaire.

Un troisième exemple concerne les droits de visite. Les visites aussi permettent d'apaiser le sentiment d'incertitude, cette fois lié aux rapports sociaux. Elles ont un effet positif sur la période d'enfermement en ce qu'elles permettent de soigner les contacts et d'avoir des échanges. Elles ont un effet positif aussi sur la période suivant la libération en ce qu'elles permettent une meilleure réinsertion sociale. Elles sont fondamentales, tant pour les personnes à l'intérieur de la prison que pour les personnes à l'extérieur. Devant la prison de Rebibbia en Italie, des manifestations de proches des personnes détenues ont eu lieu.

À l'extérieur comme à l'intérieur, le COVID-19 a augmenté l'inquiétude des et pour les proches. Les personnes détenues et leurs proches demandent que soient trouvées des manières alternatives permettant de garder le contact. Ici, la négociation implique l'administration pénitentiaire, les personnes détenues et les proches à l'extérieur. Dans certains cas, même si jugées insuffisantes par de nombreuses personnes concernées, des mesures alternatives ont effectivement été trouvées. Selon la presse, dans le canton de Vaud les interdictions ont été compensées par le droit d'envoyer et de recevoir plus de lettres (les timbres étant payés par l'administration pénitentiaire), le droit de recevoir un colis par semaine au lieu d'un toutes les deux semaines, le droit de téléphoner plus fréquemment, en compensant le nombre de visites annulées par un nombre identique d'appels. Dans d'autre cas, le droit de faire des appels vidéo a été octroyé. Des discussions ont lieu actuellement pour décider de l'éventuelle étendue de ce droit au-delà du contexte de crise sanitaire.

L'annulation des activités et la fermeture des espaces sont un exemple supplémentaire de l'impact que le COVID-19 a sur la vie en prison. Les activités ont plusieurs fonctions. Les premières, et les plus officielles, sont la rééducation et la future réinsertion sociale de l'individu, ce qui lui permet aussi de faire face à l'incertitude à l'égard de l'avenir. Ces activités passent par l'éducation, la formation, le travail, l'assistance spirituelle, le sport, le théâtre, des ateliers d'écriture et de lecture. Ces dernières activités sportives et culturelles ont en particulier aussi la fonction de favoriser la socialisation et d'apaiser d'éventuelles tensions entre les personnes détenues (Antigone 2018).

Les moments et les espaces de ces activités sont aussi fondamentaux en ce qui concerne la capacité d'agir des personnes emprisonnées : à travers, par exemple, la bibliothèque et le « livre-objet », elles arrivent à contourner les règles et atteindre des fins qui échappent à la contrainte de la prison (Chantraine 2000 : 303). La même fonction est potentiellement remplie par les contacts avec l'extérieur : les colis et encore plus les visites peuvent, selon

le degré de contrôle appliqué, faire entrer des objets et des substances illicites et assurer « les possibilités d'accès aux ressources externes pour la communauté des prisonniers » et prisonnières (Santorso 2015).

CONCLUSIONS

Dans la première partie, nous avons vu que les principaux problèmes liés à la crise sanitaire du COVID-19 ne sont pas créés par cette dernière, mais sont inhérents à un projet disciplinaire plus ample. Nous avons ainsi présenté les logiques de construction sociale de la population carcérale, du recours à l'emprisonnement et de l'action pénale. Nous pouvons supposer, selon les déclarations des personnes détenues, que le COVID-19 inverse en particulier une logique de la prison. Si, à l'origine, elle est censée protéger la société contre des personnes perçues comme des menaces, le virus fait que ce sont maintenant les personnes détenues qui ont peur et qui veulent se protéger des menaces extérieures. Ces menaces sont personnifiées par les agentes et agents pénitentiaires qui, en sortant et en entrant chaque jour, se transforment en de potentiels « agentes et agents de contagion ».

Dans la deuxième partie, nous avons exposé certains processus par lesquels le COVID-19 influence l'expérience carcérale. Nous avons vu que cette dernière se fonde sur un ordre et des droits qui font l'objet de négociations constantes entre les différents acteurs et les différentes actrices qui composent la prison. Nous avons montré que, d'un côté, le COVID-19 a diminué l'*agency* des personnes détenues à cause de l'annulation des activités et des visites. De l'autre côté, nous pouvons affirmer que le COVID-19 a augmenté l'*agency* en ce qu'il a créé le cadre opportun pour porter des revendications (protection, libération, application de mesures pénales alternatives, communication alternative, et autres). L'action entreprise au mois de mai 2020 par des personnes détenues à Los Angeles, aux États-Unis, où environ 5000 libérations ont eu lieu à cause du COVID-19, est emblématique.

La presse indique que plusieurs personnes ont partagé des masques et des récipients d'eau en vue de se contaminer et ainsi être libérées. Dans d'autres cas le COVID-19 a créé le cadre opportun pour enfreindre les règles en vue de s'enfuir (ce qui est arrivé le 9 mars 2020 à Foggia, en Italie, où une cinquantaine de détenus ont profité des manifestations pour s'échapper) ou pour voler des médicaments et des substances illicites dans la pharmacie (ce qui est arrivé à Modène, en Italie, lors des manifestations du 8 mars 2020).

Pour conclure, il nous semble opportun de revenir sur les mesures prises pour faire face au COVID-19 en prison. Dans le cas de la surpopulation, la crise sanitaire a obligé les États à chercher à résoudre un problème existant depuis longtemps. En ce sens, la crise sanitaire a rappelé que, comme l'affirme clairement l'OMS, la santé des personnes détenues est une responsabilité de l'État et qu'elle fait partie intégrante de la santé publique – même en temps « normaux ». Nous pouvons distinguer trois types d'effets causés par l'urgence sanitaire. Le premier effet peut être défini comme « radical » et concerne les solutions qui s'opposent complètement aux logiques d'emprisonnement. Il est illustré de manière exemplaire par les libérations de masse. Elles représentent des mesures spécialement utiles et respectueuses des droits en ce qu'elles mettent en avant le droit à la santé, non seulement des personnes emprisonnées, mais également du personnel pénitentiaire et de la société toute entière.

Le deuxième effet du COVID-19 peut être défini comme « libéral ». Il concerne les solutions qui restent dans les logiques des politiques pénales actuelles ou qui ne les changent que de manière relative. Il agit sur les marges de manœuvre dont les États disposent déjà et les induit à appliquer de manière plus libérale des dispositions légales préexistantes, comme le fait de renoncer à l'utilisation systématique des détentions provisoires, d'octroyer plus fréquemment des libérations anticipées et conditionnelles ou d'appliquer davantage les mesures d'exécution de la peine alternatives. Élargir la catégorie de personnes y ayant droit ou commencer à permettre l'utilisation des appels vidéo là où ils

étaient interdits sont des exemples de solutions qui ne changent pas de manière significative les logiques pénales actuelles.

Le troisième effet peut être défini comme « répressif ». Il fragilise ultérieurement les droits déjà constamment négociés des personnes incarcérées. Il concerne les solutions qui s'appuient sur et aggravent les dimensions sécuritaires et répressives des logiques pénales. Il s'agit notamment des fonctions de dissuasion et de neutralisation des menaces par la mise à l'écart qu'offre l'emprisonnement. Elles s'imposent au détriment à la fois du droit à la santé et des fonctions rééducatives. Ainsi, elles interrogent la légitimité démocratique même de l'emprisonnement et permettraient de joindre les critiques abolitionnistes en ce qu'elles mettent en évidence :

« l'échec intrinsèque de la prison à remplir l'ensemble des missions contradictoires qui lui sont assignées »
(Chantraine 2004 : 9).

Nous pouvons parler d'« effet répressif » lorsque les personnes détenues sont privées de leur droit à la santé, mais aussi de leur droit de visite, de travail, d'éducation, d'activité sportive ou confessionnelle. L'« effet répressif » concerne aussi les cas où les autorités renvoient les procès des personnes détenues provisoirement, sans pour autant les libérer. Il en résulte une augmentation de la durée d'enfermement qui n'est pas légitimée au niveau démocratique.

À ce propos, nous estimons qu'il est important de rappeler les recommandations émises par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ensuite reprises par l'OMS, selon lesquelles :

« Les mesures de protection ne doivent jamais aboutir à un traitement inhumain ou dégradant des personnes privées de leur liberté » (CPT 2020).

En tant que crise majeure, le COVID-19 (re)met scrupuleusement en lumière les conditions carcérales et, par extension, la prison en tant qu'institution souvent méconnue,

oubliée et même méprisée. Il s'agit d'une occasion pour relancer le débat autour de la place de la prison dans les politiques pénales et plus en général dans la société. Ce débat oppose depuis plusieurs siècles les représentantes et représentants des courants réformateurs et abolitionnistes. Sans entrer dans le débat ici, nous estimons qu'il est important de saisir la précieuse opportunité offerte par le COVID-19 pour mener une discussion sérieuse et critique au sujet de la prison, et aussi des autres formes contemporaines de privation de liberté telles que la détention administrative des migrant-es et l'internement psychiatrique involontaire.

Nous aimerions enfin mettre en garde, comme le fait Chantraine (2004), les personnes qui se lanceraient dans l'analyse critique, de ne pas tomber ni dans le piège de la critique « carcéralo-centrée » vouée à perpétuer les dynamiques reproductives de l'institution carcérale et de son échec (ce qui arrive exactement lors des crises, où l'on tente de résoudre des problèmes urgents), ni dans le piège de la critique abolitionniste qui, par son opposition nette aux réformes de la prison, tendrait à négliger les besoins concrets et urgents d'améliorer l'état des personnes détenues. Il serait utile de conduire, et nous avons tenté d'en présenter une ébauche ici, une analyse critique « décentrée et transversale » susceptible d'articuler les analyses de l'extérieur avec les analyses de l'intérieur de la prison en vue de saisir d'une part :

« la diversité et l'hétérogénéité des expériences carcérales et la complexité des modes d'exercice du pouvoir en détention, dans leur historicité, leur contingence et leur localisme » (Chantraine 2004 : 22),

et d'autre part, les politiques pénitentiaires et pénales dans une perspective plus large de l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TEXTES CITÉS

Antigone – Associazione per i diritti e le garanzie nel sistema penale (2018). *Un anno in carcere. XIV rapporto sulle condizioni di detenzione*, en ligne : www.antigone.it/quattordicesimo-rapporto-sulle-condizioni-di-detenzione/ (accès 24.04.2020).

Antigone – Associazione per i diritti e le garanzie nel sistema penale (2019). *Il carcere secondo la Costituzione. XV rapporto sulle condizioni di detenzione*, en ligne : www.antigone.it/quindicesimo-rapporto-sulle-condizioni-di-detenzione/ (accès 24.04.2020).

Buzan, Berry, Ole Waever et Jaap de Wilde (1998). *Security: a new framework for analysis*. Boulder: Lynne Rienner Publishers.

Chantraine, Gilles (2000). “La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France.” *Déviance et société* 24(3): 297-318.

Chantraine, Gilles (2004). “Prison et regard sociologique. Pour un décentrage de l’analyse critique.” *Champ pénal*, 1. En ligne : <http://journals.openedition.org/champpenal/39> (accès 02.05.2020).

Combessie, Philippe (2001). *Sociologie de la prison*. Paris: La Découverte.

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – CPT (2020). *Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté*. En ligne : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/covid-19-council-of-europe-anti-torture-committee-issues-statement-of-principles-relating-to-the-treatment-of-persons-deprived-of-their-liberty-> (accès 15.05.2020).

Feeley, Malcom M. et Jonathan Simon (1992). “The new penology : notes on the emerging strategy of corrections and its implications.” *Criminology* 30(4): 449-474.

Foucault, Michel (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris: Gallimard.

Garland, David (2001). *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*. Oxford: Oxford University Press.

Garland, David (2018). “Theoretical advances and problems in the sociology of punishment.” *Punishment & Society* 20(1): 8-33.

Goffman, Erving (1961). *Asylums: Essays on the social situation of mental patients and other inmates*. New York, NY: Anchor Books.

Milly, Bruno (2001). *Soigner en prison*. Paris: Presses Universitaires de France.

Observatoire internationale de la prison – section française – OIP (2020). *Comment expliquer la surpopulation des prisons françaises ?* En ligne : <https://oip.org/en-bref/comment-expliquer-la-surpopulation-des-prisons-francaises> (accès 15.05.2020).

OMS, Organisation mondiale de la santé (2020). *Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention*. En ligne : <http://www.euro.who.int/en/health-topics/health-emergencies/coronavirus-covid-19/novel-coronavirus-2019-ncov-technical-guidance-OLD/coronavirus-disease-covid-19-outbreak-technical-guidance-europe-OLD/preparedness,-prevention-and-control-of-covid-19-in-prisons-and-other-places-of-detention,-15-march-2020> (accès 12.04.2020).

Ronco, Daniela et Giovanni Torrente (2017). *Pena e ritorno. Una ricerca su interventi di sostegno e recidiva*. Milano: Ledizioni.

Rostaing, Corinne (2006). “La compréhension sociologique de l’expérience carcéral.” *Revue européenne des sciences sociales* XLIV(135): 29-43.

Rostaing, Corinne (2014). “L’ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire.” *Droits et société* 2(87): 303-328.

Santorso, Simone (2015). “La perception de la peine d’emprisonnement entre privation et solidarité. Une analyse des conditions matérielles de vie des détenus.” *Déviante et Société* 298(2): 171-188.

Simon, Jonathan (2007). *Governing Through Crime: How the War on Crime Trnasformed American Democracy and Created a Culture of Fear*, Oxford: Oxford University Press.

Sykes, Gresham (1958). *The society of captives: a study of a maximum security prison*. Princeton, NJ: Princeton University Press.

Wacquant, Loïc (1999). *Les prisons de la misère*. Paris: Raisons d’agir.